



LE PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**
Service Forêt, Eau et Biodiversité

Lyon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 5302

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'HABITATS ET D'ESPECES PROTEGEES DANS LE CADRE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est,
Préfet de la région Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 et R411 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la liste des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvage protégées ;
- VU** la décision préfectorale n°2010-5050 du 5 août 2010 relative à une demande d'autorisation de défrichement ;
- VU** la demande d'autorisation pour la destruction, le dérangement et la capture de spécimens d'espèces de faune protégées (CERFA n°13 616 01) déposée le 24 juin 2010 par le président de la société foncière du Montout sur la commune de Décines-Charpieu et complétée le 19 juillet 2010;
- VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune flore délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 août 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du projet du grand stade de Lyon, sur les parcelles du secteur de Montout situées sur la commune de Décines-Charpieu et concernées par l'autorisation préfectorale de défrichement n°2010-5050 du 5 août 2010, la foncière du Montout est autorisée à procéder à la destruction, au dérangement et à la capture des espèces de faune suivantes :

- avifaune** : fauvette à tête noire, chardonneret élégant, pouillot véloce, pouillot fitis, rossignol philomèle, troglodyte mignon, pic vert, buse variable.
- amphibiens** : crapaud calamite.
- mammifères** : écureuil roux, hérisson d'Europe.

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Mesures préventives et de réduction :

- travaux de défrichement pour fouilles archéologiques hors période de nidification des oiseaux (soit automne hiver 2010),
- mise en place d'un dessouchage sélectif, uniquement dans les tranchées réalisées dans l'archéologie préventive,
- mise en place d'un protocole de surveillance du site par des écologues pour repérer, capturer et relâcher dans les milieux favorables d'éventuels spécimens d'espèces protégées,
- capture et déplacement avec relâcher sur une parcelle située à 500 mètres au sud-ouest du bois de Montout, pour le hérisson d'Europe et pour le crapaud calamite,
- prévention contre la colonisation par des espèces invasives et mise en défens de la zone de chantier pour éviter toute recolonisation.

Mesures de suivi :

- suivi des travaux par un écologue compétent,
- suivi après travaux durant une période de 5 ans,
- rapport annuel de suivi à la DREAL et à la DDT avec bilan des opérations de suivi des différentes espèces.

ARTICLE 2 – Suite à ce défrichement pour fouilles archéologiques en lien avec les études préalables au projet de grand stade de Lyon :

1) soit les enjeux patrimoniaux sont tels que le projet de grand stade ne pourra se faire et la remise en état des lieux sera effectuée comme suit :

- reconstitution naturelle des surfaces défrichées pour que le site retrouve sa première vocation boisée,
- création d'une bande boisée d'environ 50 mètres de largeur sur 240 mètres de long, le long de la rue Sully sur la parcelle BL31,
- création d'une bande boisée sur 50 mètres de largeur et 270 mètres de long, en bordure sud du lotissement de Chantalouette sur la parcelle BL31.

2) soit le site du futur stade est libéré de toute contrainte archéologique :

Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces animales et végétales sera déposé pour prévoir la mise en place de mesures compensatoires en tenant compte de la reconstitution des connectivités écologiques (ensemble agro-naturel du V vert de l'est lyonnais) dans le cadre du chantier du grand stade.

ARTICLE 3 – L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de défrichement avec destruction, dérangement et capture citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié :

- à la Société foncière du MONTOUT ,
- à Monsieur le Maire de la commune de Décines-Charpieu.

Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône



Guy LEVI